

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

du 23 Novembre 2021

**Président : Julien ORHANT**

**Greffier : Caroline LAUNAY lors des débats  
Julie BOUVIER lors de la mise à disposition**

Didier POTIRON  
Murielle POTIRON  
G.A.E.C. DE LODY

**DÉBATS** à l'audience publique du 7 **Octobre 2021**

C/

**PRONONCÉ** fixé au 18 **Novembre 2021**, prorogé au 23 **Novembre 2021**

S.A.S.U. FERME EOLIENNE DE  
NOZAY  
S.A. ENEDIS

Ordonnance **contradictoire**, mise à disposition au greffe

**ENTRE :**

copie certifiée conforme délivrée le  
23/11/2021 à :

- l'expert
- la SELARL ALEO - 163
- la SELARL LALLEMENT SOUBEILLE ASSOCIES - 14A
- Me Priscille PINEAU - 163

**Monsieur Didier POTIRON**, demeurant Le Luc - 44390 PUCEUL  
Rep/assistant : Maître François LAFFORGUE de la SELARL  
TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU & ASSOCIES,  
avocats au barreau de PARIS  
Rep/assistant : Maître Charlotte LALLEMENT de la SELARL  
LALLEMENT SOUBEILLE ASSOCIES, avocats au barreau de  
NANTES

**Madame Murielle POTIRON**, demeurant Le Luc - 44390  
PUCEUL  
Rep/assistant : Maître François LAFFORGUE de la SELARL  
TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU & ASSOCIES,  
avocats au barreau de PARIS  
Rep/assistant : Maître Charlotte LALLEMENT de la SELARL  
LALLEMENT SOUBEILLE ASSOCIES, avocats au barreau de  
NANTES

**G.A.E.C. DE LODY**, dont le siège social est sis Le Luc - 44390  
PUCEUL  
Rep/assistant : Maître François LAFFORGUE de la SELARL  
TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU & ASSOCIES,  
avocats au barreau de PARIS  
Rep/assistant : Maître Charlotte LALLEMENT de la SELARL  
LALLEMENT SOUBEILLE ASSOCIES, avocats au barreau de  
NANTES

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET :

**S.A.S.U. FERME EOLIENNE DE NOZAY**, dont le siège social est  
sis 2 rue du Libre Echange - 31500 TOULOUSE  
Rep/assistant : Maître Alexia ESKINAZI - LPA-CGR avocats, avocats  
au barreau de PARIS  
Rep/assistant : Maître Sophie RAITIF de la SELARL ALEO, avocats  
au barreau de NANTES

**S.A. ENEDIS**, dont le siège social est sis 34 place des Corolles -  
92400 COURBEVOIE  
Rep/assistant : Maître Gilles LE CHATELIER de la SELAS ADAMAS  
AFFAIRES PUBLIQUES - AARPI ADALTYS, avocats au barreau de

DÉFENDERESSES

D'AUTRE PART

## EXPOSÉ DU LITIGE

Le GAEC DE LODY dont les associés sont Monsieur Didier POTIRON et Madame Murielle POTIRON exerce une activité d'élevage sur la commune de Puceul (44).

Monsieur Didier POTIRON a, suivant acte notarié reçu le 27 juillet 2012 par Maître BALLEREAU, notaire associé à Blain, et rectifié par acte du 7 décembre 2012, conclu avec la société FERME EOLIENNE DE NOZAY une convention de bail emphytéotique portant sur des parcelles lui appartenant situées lieudit Le clos Noble à Puceul aux fins de pouvoir construire et exploiter un parc éolien pour la production d'électricité.

La société FERME EOLIENNE DE NOZAY a débuté l'exploitation du parc en cause à compter de l'année 2013, sur les communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré, ledit parc éolien dit des "Quatre Seigneurs" comprenant un poste de livraison et huit éoliennes d'une puissance totale de 16 MW.

Les éoliennes sont raccordées à un poste de livraison par un réseau privé, dont la société FERME EOLIENNE DE NOZAY est propriétaire et l'énergie produite par le parc éolien est ensuite acheminée vers le poste source de Nord-sur-Erdre, alimentant les réseaux publics de distribution d'électricité par un câble haute-tension sous-terrain (HTA) implanté en 2013 et exploité à la tension nominale de 20.000 volts par la société ENEDIS.

Pointant depuis plusieurs années des troubles touchant leur bétail affectant leur production de lait et les comportements anormaux de leurs animaux qui pourraient être causés par des courants vagabonds ayant pour origine le dispositif de raccordement au réseau de distribution de l'électricité auquel sont reliées les éoliennes, Monsieur Didier POTIRON, Madame Murielle POTIRON et le G.A.E.C. DE LODY ont, par actes d'huissiers du 10 août 2021, fait assigner la S.A.S.U. FERME EOLIENNE DE NOZAY et la S.A. ENEDIS en référé aux fins d'obtenir la mise en oeuvre d'une mesure d'expertise destinée à les éclairer sur l'origine des troubles dénoncés et de voir condamner les défenderesses au paiement d'une somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions notifiées par le RPVA le 30 septembre 2021, la S.A.S.U. FERME EOLIENNE DE NOZAY sollicite à titre principal de voir déclarer irrecevable la demande d'expertise des époux POTIRON et du GAEC DE LODY, dès lors qu'elle est présentée après l'introduction d'une procédure en indemnisation au fond à son encontre devant le tribunal judiciaire de Nantes et condamner in solidum le GAEC DU LODY, Monsieur POTIRON et Madame POTIRON à lui payer la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que tous les dépens. Subsidiairement et dans l'hypothèse où l'expertise serait ordonnée, elle réclame de voir modifier la mission proposée par les demandeurs, en l'état de son caractère lacunaire, comme suit :

- Visiter et dresser un état descriptif des câbles reliant les éoliennes entre elles et du câble reliant les éoliennes au poste de transformation électrique ENEDIS ;
- Dire si ces câbles présentent ou non des dégradations et/ou désordres inhérents à leur état de vétusté, à leur structure, leur mode de construction, leur mode d'enfouissement, ou consécutif à la nature du sous-sol sur lequel ils reposent ;
- Vérifier l'absence de contact de la ligne 400 V avec la végétation au lieu-dit "Les enclos" ;
- Vérifier les caractéristiques (cuivre ou aluminium, section et isolation) du câble 20.000 V ENEDIS entre le Poste Source et le Point de Livraison ;

- Mesurer l'isolement du câble, suivi d'un test diélectrique ;
- Dans l'hypothèse où une altération des câbles devait apparaître à la suite du test diélectrique, procéder à une vérification physique ciblée ;
- Mesurer la tangente delta ;
- Tester les décharges partielles ;
- Mesurer la présence de champs magnétiques et de champs électriques radio-fréquences sur et aux abords de l'exploitation, et notamment dans la zone de câblage, ainsi que la présence de courant dans la zone de stabulation et en fond de fouilles ;
- Mesurer le champ ELF supérieur à 50 Hz dans la ferme du GAEC ;
- Vérifier le champ électrique dans la ferme du GAEC et en particulier réaliser un diagnostic électrique de l'exploitation agricole couvrant tous les aspects des exigences normatives (qualité des protections différentielles, qualité des connexions de terre des appareils électriques, qualité de la prise de terre, contrôle de l'équipotentialité des masses métalliques à la terre, mesures de tension de pas et de contact) ;
- Relever, en phase de production significative du Parc, l'ensemble des niveaux de champs magnétiques du câble Enedis et des câbles privés du Parc Eolien ;
- Relever les taux de distorsions harmoniques sur l'exploitation pour chaque phase (rangs 1 à 25 minimum) et préciser l'emplacement exact de connexion de l'enregistreur ;
- Relever les taux de distorsions harmoniques à la sortie du Poste de Livraison en production (rangs 1 à 25 minimum) ;
- Dire si l'état ou la nature de certains de ces câbles nécessite des travaux de remplacement ou de consolidation ;
- Décrire lesdits travaux, en chiffrer le coût et réunir tous les éléments techniques permettant de déterminer l'imputabilité du coût des travaux en cause ;
- Déterminer si les troubles allégués par les époux POTIRON et le GAEC DE LODY sont imputables à la présence de courants vagabonds issus de câbles appartenant à la société FERME EOLIENNE DE NOZAY et/ou à la société Enedis ou pourraient être imputables à d'autres sources telles que les antennes relais, la ligne haute tension RTE ou la voie ferrée Tram-train ou toutes autre source jugée utile d'être analysée par l'Expert ;
- Déterminer si les troubles allégués par les époux POTIRON et le GAEC DE LODY sont imputables à la conduite même de son exploitation par le GAEC DE LODY en procédant notamment à l'analyse de l'état sanitaire et comportemental de l'élevage et de la tenue du troupeau, ainsi qu'à l'analyse des performances du robot de traite et de l'état de conformité électrique de l'exploitation ;
- Fournir tout élément technique ou de fait de nature à permettre à la juridiction de se prononcer sur les responsabilités et d'évaluer tous les préjudices subis dont le préjudice éventuel de jouissance et perte de valeur des biens des demandeurs.

Estimant leur demande d'expertise tout à fait recevable en l'état des divergences d'objets et de parties de l'instance en référé avec l'instance au fond engagée par eux et s'opposant par ailleurs à toute mise hors de cause d'ENEDIS puisque les difficultés sur l'exploitation se sont aggravées à compter des travaux de câblage et de leur mise en service, les requérants sollicitent dans leurs dernières conclusions notifiées par le RPVA le 1<sup>er</sup> octobre 2021 de voir :

- commettre un expert electricien aux fins de :
  - Se rendre sur les lieux ;
  - Visiter et dresser un état descriptif des câbles reliant les éoliennes entre elles et du câble reliant les éoliennes au poste de transformation électrique ENEDIS ;

- Dire si ces câbles présentent ou non des dégradations et/ou désordres inhérents à leur état de vétusté, à leur structure, leur mode de construction, leur mode d'enfouissement, ou consécutif à la nature du sous-sol sur lequel ils reposent ;
- Mesurer la tangente delta ;
- Dire si l'état ou la nature de certains de ces câbles nécessite des travaux de remplacement ou de consolidation de nature à éviter les déboires rencontrés sur l'exploitation du GAEC DE LODY ou leur aggravation ;
- Décrire lesdits travaux, en chiffrer le coût et réunir tous les éléments techniques permettant de déterminer l'imputabilité du coût des travaux en cause ;
- Procéder, sur demande des intéressés, à de nouveaux examens des avoisinants, après travaux, au cas où il serait allégué de nouveaux désordres, expressément décrits, ou l'aggravation des anciens ;
- Fournir tout élément technique ou de fait de nature à permettre à la juridiction de se prononcer sur les responsabilités et d'évaluer tous les préjudices subis dont le préjudice éventuel de jouissance et perte de valeur des biens des demandeurs ;
- condamner les défenderesses à verser aux demandeurs la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner les défenderesses aux entiers dépens, incluant les frais liés à cette expertise.

Par conclusions notifiées par le RPVA le 6 octobre 2021, la S.A. ENEDIS demande de voir:

A titre principal,

- rejeter la demande d'expertise en ce qu'elle concerne le câble HTA et le câble 400 V,

A titre subsidiaire,

- remplacer la mission de l'expert visant à "Mesurer le champ ELF à 150 Hz dans la ferme du GAEC" par celle consistant à "Mesurer le champ électrique et magnétique à 150 Hz dans la ferme du GAEC".

- remplacer la mission de l'expert visant à « Dire si l'état ou la nature de certains de ces câbles nécessite des travaux de remplacement ou de consolidation de nature à éviter les déboires rencontrés sur l'exploitation du GAEC DE LODY ou leur aggravation » par celle consistant à "Dire si l'état ou la nature de certains de ces câbles nécessite des travaux de remplacement ou de consolidation".

- remplacer la mission de l'expert visant à "Mesurer la présence de champs électromagnétiques et de champs électriques radio-fréquences sur et aux abords de l'exploitation, et notamment dans la zone de câblage, ainsi que la présence de courant dans la zone de stabulation et en fond de fouilles" par celle consistant à "Mesurer les champs électromagnétiques et les champs électriques radio-fréquences sur et aux abords de l'exploitation, ainsi que la présence de courant dans la zone de stabulation et en fond de fouilles".

- supprimer la mission de l'expert visant à "Vérifier l'absence de contact de la ligne 400V avec la végétation au lieu-dit "Les enclos"».

- supprimer la mission de l'expert visant à "Fournir tout élément technique ou de fait de nature à permettre à la juridiction de se prononcer sur les responsabilités et d'évaluer tous les préjudices subis dont le préjudice éventuel de perte de jouissance et perte de valeur des biens des demandeurs".

- garantir l'opposabilité des tests et mesures effectuées, en spécifiant que :

- o Les laboratoires en charge des tests et mesures doivent être accrédités COFRAC ;
- o Les protocoles de mesure doivent être précisément définis et conformes aux normes en vigueur et règles de l'art ;



o Les matériels utilisés doivent être étalonnés et conformes aux normes en vigueur (notamment conforme aux normes NF EN 62110, IEC 61786-2 et IEC 61786-1).

En tout état de cause,

- rejeter la demande des requérants visant à condamner la société Enedis à leur verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

- condamner les requérants à verser à la société Enedis la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

- réserver les dépens.

En application des dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, pour un plus ample exposé des moyens des parties, il sera renvoyé à leurs écritures.

La décision a été mise en délibéré au 18 novembre 2021, le délibéré étant prorogé à ce jour.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la demande d'expertise**

Aux termes de l'article 145 du Code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Il sera rappelé que le demandeur à la mesure d'instruction n'a pas à démontrer l'existence des faits qu'il invoque au soutien de sa demande d'expertise puisque cette mesure in futurum est destinée à les établir, mais il doit toutefois justifier d'éléments rendant crédibles les griefs allégués, sachant par ailleurs que l'application des dispositions de ce texte suppose que soit constaté qu'il existe un procès en germe possible, sur la base d'un fondement juridique suffisamment déterminé et dont la solution peut dépendre de la mesure d'instruction sollicitée.

L'existence de contestations sérieuses ne constitue pas un obstacle à la mise en oeuvre de la mesure sollicitée, l'application de l'article n'impliquant aucun préjugé sur la responsabilité des parties appelées à la procédure, ni sur les chances de succès du procès susceptible d'être ultérieurement engagé.

Le demandeur à l'expertise doit en outre justifier d'un intérêt probatoire et il appartient au juge d'apprécier l'utilité, voire la pertinence, dans la perspective d'une action au fond, de la mesure d'instruction sollicitée.

En l'espèce, les requérants estiment que les expertises ou études diligentées dans le cadre du Groupe permanent pour la sécurité électrique (GPSE) démontrent d'ores et déjà le lien de causalité entre les préjudices subis pour leurs bétail et l'exploitation des éoliennes de la société FERME EOLIENNE DE NOZAY, l'arrêt des éoliennes en 2017 ayant permis d'établir un regain positif de l'exploitation bovine. Ils précisent toutefois qu'il importe de déterminer l'origine exacte des troubles rencontrés par les animaux et que les travaux de raccordement et l'installation d'une ligne électrique souterraine pourraient avoir un impact sur l'état sanitaire et la productivité des vaches laitières. Ils ajoutent qu'une piste privilégiée est le phénomène des courants parasites, également appelés courants vagabonds ou courants de fuite, de sorte qu'une expertise au contradictoire de l'exploitant des éoliennes, mais également de l'exploitant du réseau électrique est nécessaire et justifiée.

### **- Sur la condition tenant à l'absence de tout procès**

La société FERME EOLIENNE DE NOZAY soutient que la demande d'expertise est irrecevable puisqu'elle intervient alors qu'est pendante devant le tribunal judiciaire de Nantes une procédure d'indemnisation au fond portant sur les mêmes faits.

Il est constant que par acte du 27 juillet 2017, le GAEC DE LODY et Monsieur POTIRON ont fait assigner devant le Tribunal de grande instance de Nantes la SAS FERME EOLIENNE DE

NOZAY et qu'ils sollicitent dans leurs dernières conclusions de voir prononcer la nullité du bail emphytéotique et de voir dire que la société FERME ÉOLIENNE DE NOZAY est responsable d'un trouble anormal de voisinage devant la conduire à les indemniser au titre des préjudices de leur exploitation.

Si comme le relève la société FERME EOLIENNE DE NOZAY, il est évoqué dans les écritures précitées, notamment l'impact des courants vagabonds pour l'élevage des requérants, il apparaît toutefois que l'action vise uniquement l'exploitant du réseau d'éoliennes et nullement le gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité. Il n'est ainsi pas réclamé d'indemnisation au titre des défauts du réseau électrique, de sorte qu'en l'absence d'identité d'objet et de parties entre les deux procédures, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande sera rejetée.

#### - Sur le motif légitime

Pour s'opposer à la demande d'expertise, la société ENEDIS pointe l'antériorité de l'installations des câbles HTA et 400 V à la survenance des troubles dont se plaignent les requérants. Elle conteste en tout état de cause que ces câbles, situés à une distance respective de 1.460 mètres, s'agissant du câble HTA, et de 800 mètres, s'agissant du câble 400V, puissent être à l'origine de courants parasites circulant sur l'exploitation agricole.

S'il résulte des divers rapports et études produits aux débats qu'il y a bien une concomitance entre les problématiques rencontrées par deux élevages dont celui des requérants et l'installation et le fonctionnement du parc éolien des "quatre seigneurs", il n'existe visiblement à ce stade, en dépit des nombreuses investigations menées (électriques, électromagnétiques, infrason, phénomènes vibratoires), aucun consensus sur l'origine précises des troubles affectant les animaux. Pour autant, l'impact des courants électriques parasites en lien avec les caractéristiques du sous-sol est suspecté d'avoir un rôle dans les problèmes des élevages selon un rapport remis en novembre 2020 au gouvernement.

Partant, les demandeurs à l'expertise justifient bien d'un motif légitime pour voir ordonner une mesure d'expertise destinée à vérifier l'incidence des courants électriques précités sur leur troupeau, sans que le juge de référé, juge de l'évidence, soit à même d'exclure à ce stade toute responsabilité des câbles exploités par ENEDIS.

Au vu de ces éléments, il sera fait droit à la demande d'expertise, justifiée au regard de l'article 145 précité, suivant la mission arrêtée au dispositif de la présente ordonnance.

L'expertise judiciaire ordonnée ayant pour objectif de permettre aux parties en demande d'établir l'origine des troubles touchant leur bétail, les responsabilités en cause et la réalité de leurs préjudices, elles devront faire l'avance des frais de la mesure.

#### Sur les mesures accessoires

Le fondement de la demande, celui des mesures d'instruction avant tout procès, met obstacle à ce que les dépens de la présente instance et les frais irrépétibles qu'elle a pu générer soient mis à la charge des parties défenderesses qui ne sont pas plus fondées à réclamer d'indemnités à ce titre.

#### PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort :

Ordonnons une expertise et committons pour y procéder :

**Bruno DE GOUBERVILLE**  
**20 lieu dit La Touche 35190 ST DOMINEUC**  
**Tél. 02.99.45.28.98 Mob. 06 19 94 35 46 Mél. expert.degouberville@free.fr**

lequel aura pour mission de :

*Après avoir dûment convoqué les parties et leurs conseils, visiter l'immeuble ; prendre connaissance des documents de la cause ; recueillir les explications des parties et s'entourer de tous renseignements utiles à l'effet de :*

Se rendre sur les lieux ;

- Visiter et dresser un état descriptif des câbles reliant les éoliennes entre elles et du câble reliant les éoliennes au poste de transformation électrique ENEDIS ;
- Dire si ces câbles présentent ou non des dégradations et/ou désordres inhérents à leur état de vétusté, à leur structure, leur mode de construction, leur mode d'enfouissement, ou consécutif à la nature du sous-sol sur lequel ils reposent ;
- Vérifier l'absence de contact de la ligne 400 V avec la végétation au lieu-dit "Les enclos" ;
- Vérifier les caractéristiques (cuivre ou aluminium, section et isolation) du câble 20.000 V ENEDIS entre le Poste Source et le Point de Livraison ;
- Mesurer l'isolement du câble, suivi d'un test diélectrique ;
- Dans l'hypothèse où une altération des câbles devait apparaître à la suite du test diélectrique, procéder à une vérification physique ciblée ;
- Mesurer la tangente delta ;
- Tester les décharges partielles ;
- Mesurer la présence de champs magnétiques et de champs électriques radio-fréquences sur et aux abords de l'exploitation, et notamment dans la zone de câblage, ainsi que la présence de courant dans la zone de stabulation et en fond de fouilles ;
- Mesurer le champ ELF supérieur à 50 Hz dans la ferme du GAEC ;
- Vérifier le champ électrique dans la ferme du GAEC et en particulier réaliser un diagnostic électrique de l'exploitation agricole couvrant tous les aspects des exigences normatives (qualité des protections différentielles, qualité des connexions de terre des appareils électriques, qualité de la prise de terre, contrôle de l'équipotentialité des masses métalliques à la terre, mesures de tension de pas et de contact) ;
- Relever, en phase de production significative du Parc, l'ensemble des niveaux de champs magnétiques du câble Enedis et des câbles privés du Parc Eolien ;
- Relever les taux de distorsions harmoniques sur l'exploitation pour chaque phase (rangs 1 à 25 minimum) et préciser l'emplacement exact de connexion de l'enregistreur ;
- Relever les taux de distorsions harmoniques à la sortie du Poste de Livraison en production (rangs 1 à 25 minimum) ;
- Dire si l'état ou la nature de certains de ces câbles nécessite des travaux de remplacement ou de consolidation ;
- Décrire lesdits travaux, en chiffrer le coût et réunir tous les éléments techniques permettant de déterminer l'imputabilité du coût des travaux en cause ;
- Déterminer si les troubles allégués par les époux POTIRON et le GAEC DE LODY sont imputables à la présence de courants vagabonds issus de câbles appartenant à la société FERME ÉOLIENNE DE NOZAY et/ou à la société Enedis ou pourraient être imputables à d'autres sources telles que les antennes relais, la ligne haute tension RTE ou la voie ferrée Tram-train ou toutes autre source jugée utile d'être analysée par l'Expert ;
- Déterminer si les troubles allégués par les époux POTIRON et le GAEC DE LODY sont imputables à la conduite même de son exploitation par le GAEC DE LODY en procédant notamment à l'analyse de l'état sanitaire et comportemental de l'élevage et de la tenue du troupeau, ainsi qu'à l'analyse des performances du robot de traite et de l'état de conformité électrique de l'exploitation ;
- Fournir tout élément technique ou de fait de nature à permettre à la juridiction de se prononcer sur les responsabilités et d'évaluer tous les préjudices subis dont le

préjudice éventuel de jouissance et perte de valeur des biens des demandeurs ;

- Précisons que :

- o Les laboratoires en charge des tests et mesures doivent être accrédités COFRAC ;
- o Les protocoles de mesure doivent être précisément définis et conformes aux normes en vigueur et règles de l'art ;
- o Les matériels utilisés doivent être étalonnés et conformes aux normes en vigueur.

Disons que l'expert pourra recueillir l'avis de toutes personnes informées et qu'il aura la faculté de s'adjoindre tout spécialiste de son choix.

Disons que l'expert nous fera connaître SANS DÉLAI son acceptation.

Disons que l'expert tiendra informé le juge chargé du contrôle des expertises de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Disons qu'avant de déposer son rapport, l'expert en communiquera le projet aux parties pour recevoir leurs observations éventuelles dans un délai qu'il fixera et qu'il annexera ces dires à son rapport et y répondra.

Fixons à la somme de **4.000 € (quatre mille euros)** la provision à valoir sur les frais et honoraires de l'expert que **Monsieur Didier POTIRON, Madame Murielle POTIRON et le G.A.E.C. DE LODY** devront consigner au service de la Régie du Tribunal judiciaire de Nantes **avant le 31 décembre 2021**, faute de quoi, la désignation de l'expert sera caduque conformément aux dispositions de l'article 271 du Code de procédure civile modifié par le décret du 20 juillet 1989.

Disons que l'expert devra commencer ses opérations dès qu'il aura reçu avis de la consignation de la provision et qu'il devra déposer son rapport **avant le 31 juillet 2022**.

Disons qu'à l'issue de la première ou de la deuxième réunion d'expertise, l'expert, au cas où il estimerait la consignation insuffisante, devra saisir le magistrat chargé du contrôle des expertises d'une demande de consignation supplémentaire en déposant une évaluation justifiée des frais et honoraires prévisibles.

Disons qu'il devra communiquer sa demande aux parties à la cause et à leurs conseils, lesquels pourront présenter leurs observations sur la demande, directement auprès du magistrat chargé du contrôle des expertises.

Laissons les dépens à la charge des parties demanderesses ;

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Le greffier,

Julie BOUVIER

Le président,

Julien ORHANT

